



CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE VITRINES AU PROFIT DE LA SARL LE SERAC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SARL Le Sérac, représentée par sa gérante en exercice, Madame RYON Stéphanie,
Dont le siège social se situe au 22 rue de la Comtesse - 74170 ST GERVAIS LES BAINS,
Immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés sous le SIREN n°451 214 639,
Ci-après dénommée « le preneur »,
Déclarant avoir tous pouvoirs pour signer la présente convention,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du
Déclarant être propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°1411 au lieudit « Bourg », supportant la promenade du Mont-Blanc, domaine public communal, ou avoir tous pouvoirs pour signer la présente convention,
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE :

L'établissement « Bistrot Sérac » s'est porté acquéreur du fonds de commerce abritant l'ancien magasin de souvenirs « Le Traîneau », sur la promenade du Mont-Blanc, en vue d'agrandir son restaurant.
Comme le précédent occupant du commerce, l'établissement « Bistrot Sérac » sollicite également l'occupation des vitrines sous l'escalier reliant la promenade du Mt Blanc à la Maison de St Gervais.
La présente convention a donc pour objectif de fixer les modalités d'occupation des vitrines.

Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Description

La Commune met à disposition du preneur 2 espaces sous l'escalier reliant la promenade du Mt Blanc à la Maison de St Gervais, à côté de l'établissement « Bistrot Sérac » :

- le 1^{er} espace composé d'une vitrine contre l'établissement « Bistrot Sérac »
- le 2nd espace composé de 4 vitrines pour installer les groupes de climatisation.

Le preneur déclare bien connaître les lieux, et prendre ces 2 espaces en l'état. Il ne pourra exiger de la Commune aucun travaux de quelque nature que ce soit.



N/Réf. : conv. n°372 JMP/JB

2/3

ARTICLE 2 : Conditions d'occupation

La mise à disposition des vitrines est accordée aux conditions suivantes :

- à usage exclusif du commerce du preneur
- elle ne pourra faire l'objet d'aucune sous-location, même temporaire ou partielle à un tiers.

Le preneur s'engage à :

- assurer un parfait état d'entretien
- assurer un aménagement permanent du 1^{er} espace de vitrine (même en intersaison et lors des congés annuels), excluant ainsi qu'elles soient laissées vides même de manière temporaire
- poser des ventelles dans le 2nd espace pour la ventilation des groupes de climatisation, suivant l'autorisation d'urbanisme correspondante (DP n°074.236.25..00157), délivrée le 21 juillet 2025.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est établie pour 3 ans, à compter du 1^{er} novembre 2025. Elle sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, trois mois avant la date anniversaire.

Tout manquement à la présente convention et au non-respect de celle-ci, notamment en cas de non-entretien ou sous-location, entraînera automatiquement la résiliation de la mise à disposition, sur préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ne pourra donner lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Au terme de la présente convention, le preneur s'engage à remettre les vitrines en état, en enlevant les aménagements réalisés, et ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 : Redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de Six cent Euros (600,00 €), payable annuellement à la perception de Saint-Gervais à terme d'avance.

Le loyer sera révisé annuellement au 1^{er} novembre, par indexation sur l'indice de référence des loyers commerciaux publié trimestriellement par l'I.N.S.E.E (indice de référence du 3^{ème} trimestre 2025 : ** - dernier connu à la date de l'établissement de la présente convention).

ARTICLE 5 : Assurance

Le preneur s'astreint à contracter une assurance « Responsabilité Civile », ainsi que toutes autres assurances qu'il jugera nécessaire pour les aménagements et les objets que les 2 espaces renfermeront, et à en fournir les justificatifs à la Commune. Cette dernière ne pourra être tenue pour responsable pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 6 : Litiges

Tous les litiges nés de la présente convention devront faire l'objet, au préalable, d'une tentative de conciliation à l'initiative de la partie demanderesse.



N/Réf. : conv. n°372 JMP/JB

Si aucune conciliation n'est trouvée, le différend pourrait être alors soumis au Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 7 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile à Saint-Gervais-les-Bains :

- pour la Commune : en l'Hôtel de Ville
- pour le preneur : en son siège social.

Fait le et passé en deux exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains.

Signature de la Commune,
Le Maire,

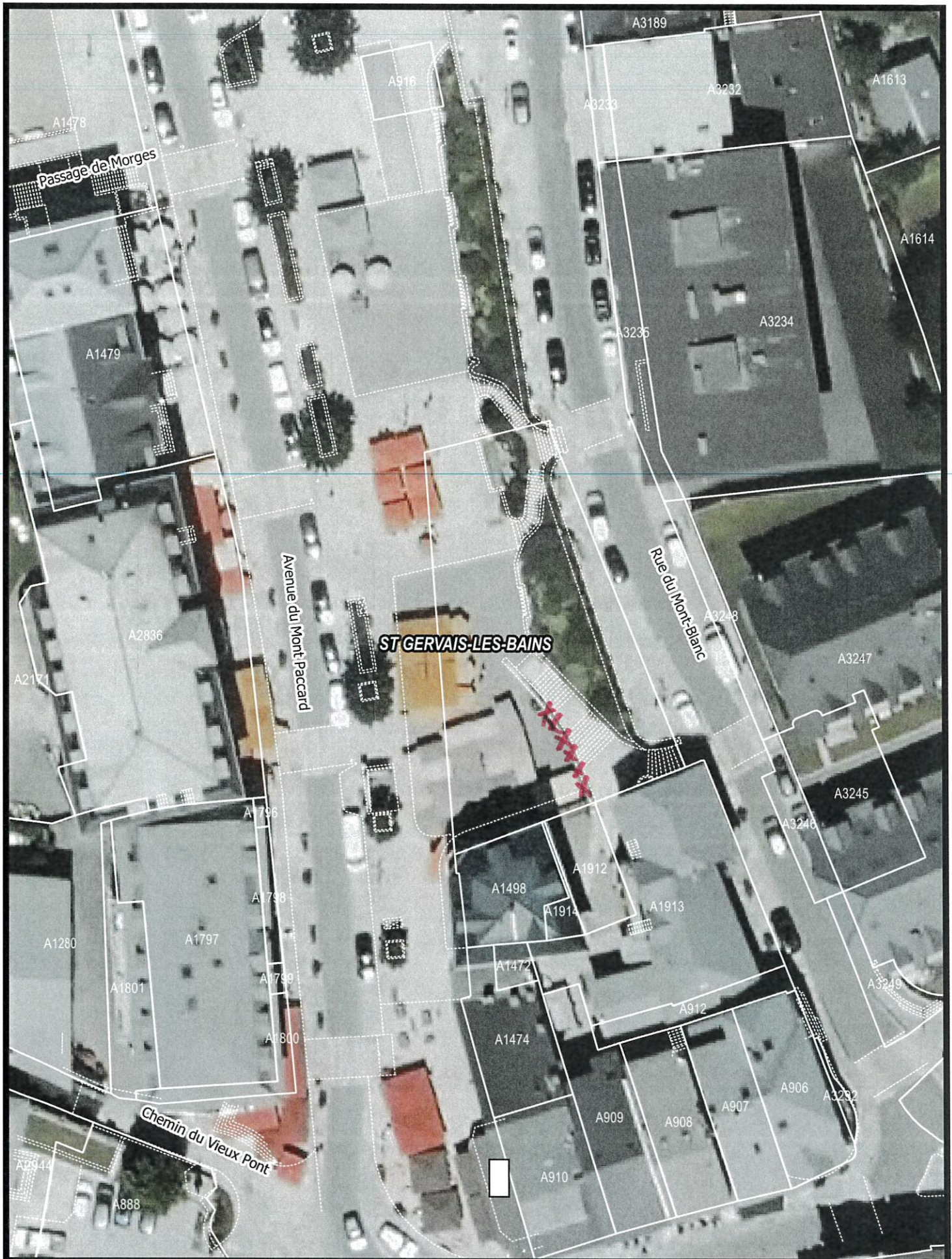
Signature du preneur,
la gérante de la SARL Le Sérac,

Jean-Marc PEILLEX.

Stéphanie RYON.

P.J : - n°1 : orthophotoplan échelle 1/500^{ème} situant les vitrines
- photographie des 2 espaces actuels
- photomontage du 2^{ème} espace

NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page, ainsi que les pièces jointes





FACADE ACTUELLE



PROJET DE MODIFICATION DES PORTES DU LOCAL
AVEC LA POSE DE VENTELLES
POUR LA VENTILATION DES GROUPES DE CLIMATISATION

